



Accusé de réception en préfecture  
02B-242000354-20240408-CONS-AG-24-042-DE  
Date de télétransmission : 16/04/2024  
Date de réception préfecture : 16/04/2024

**CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA**

*Conseil du 8 avril 2024*

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**DE LA**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

**OBJET : Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2024**

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 8 avril à 17h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGO, sur convocation en date du 2 avril 2024.

**PRÉSENTS :** BERTOLUCCI Marie-Christine, BIAGGINI Jean-Jacques, CALLIER Jeanne, DE GENTILI Emmanuelle, GIAMARCHI Marie-Dominique, LACAVE Mattea, LINALE Serge, LOMBARDO Florence, MALAFRONTÉ Christine, MORGANTI Julien, MUSSIER Emma, PADOVANI Marie-Hélène, PELLEGRINI Leslie, PERETTI Philippe, PETRIGUASCO Emmanuel, PERFETTINI Martine, POLIFRONI Bruno, POZZO DI BORGO Louis, ROMITI Gérard, ROSSI Michel, SALGE Hélène, SAVELLI Jean-Michel, SAVELLI Pierre, SIMONI Pierre-Baptiste, TIERI Paul, ZUCCARELLI Jean

**ONT DONNE POUVOIR :**

BATTESTI Gilles à BERTOLUCCI Marie-Christine  
COLOMBANI Carulina à TIERI Paul  
LEONARDI Jean-Charles à PERFETTINI Martine  
LORENZI Thérèse à POLIFRONI Bruno  
MASSONI Jean-Joseph à LINALE Serge  
MILANI Jean-Louis à POZZO DI BORGO Louis  
PADOVANI Jean-Jacques à PADOVANI Marie-Hélène  
POLISINI Ivana à SAVELLI Pierre  
SIMONPIETRI Pierre-Michel à BIAGGINI Jean-Jacques  
TMSIT Christelle à LACAVE Mattea

**ABSENTS :**

MONDOLONI Jean-Martin, PIPERI Linda, SIMEONI Gilles, VESPERINI Françoise

**QUORUM : 21**

M.SIMONI Pierre-Baptiste est désigné secrétaire de séance.

**OBJET : Vote du taux de taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2024**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui précise les conditions à satisfaire en matière de compétences pour qu'une commune ou un EPCI puisse instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages ;

Vu l'article 1379-0 bis VI. du Code Général des Impôts qui prévoit que les communautés d'agglomérations bénéficiant du transfert de compétence prévue à l'article L 2224-13 du Code général des Collectivités territoriales, sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'article 1636 B undecies du code général des impôts qui prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A ;

Vu l'article 1639 A du CGI qui stipule que sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-0002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 octobre 2022 adoptant la création du budget annexe « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant le coût du service de collecte des ordures ménagères pour l'exercice budgétaire 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE (A la majorité)**  
**Contre : MM. Morganti, Zuccarelli, Mme Salge**

-D'établir le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 16,36 % ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



LE PRÉSIDENT  
  
Louis POZZO DI BORGO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)